

# Statuts du club de tir à l'arc de VOVES

## TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### • Article 1 : Objet – Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ARC EN CIEL VOVEEN, fondée le 23 septembre 1989. Cette association a pour objet la pratique du Tir à l'Arc, et les activités physiques et sportives qui s'y rattachent, en loisirs ou en compétitions pour les personnes valides, handicapées physiques, visuels et auditifs. Elle est régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc . ARC EN CIEL pourra ouvrir des sections au sein des fédérations affinitaires à la FFTA en respectant les conventions signées par la FFTA.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de VOVES (28150)

Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale. Elle a été déclarée à la Préfecture de CHARTRES (28000) sous le numéro 08363 le 10/10/1989.

Les moyens d'action de l'association sont les tenues d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur des questions sportives, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

### • Article 2 : Membres - Cotisation

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Pour être membre actif, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes). Le bureau se réserve le droit d'accepter ou non un nouveau membre. Le bureau devra justifier le refus.



Page 1 sur 9

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle revenant au club sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

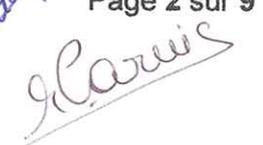
- Article 3 : Démission

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement convoqué, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute(s) personne(s) de son choix.
5. S'il n'est redevable d'aucune dette vis-à-vis de l'association, il lui sera remis un certificat de démission, ce dernier sera obligatoire pour être admis dans toute nouvelle association ou tout autre club de tir à l'arc.
6. Par décision du conseil d'administration de ne pas renouveler la licence d'un membre pouvant poser des problèmes de relation entre membre ou ne respectant pas les statuts et règlement du club.



Page 2 sur 9



## TITRE II : AFFILIATION : DROITS ET DEVOIRS

- Article 4 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), ainsi qu'aux fédérations affinitaires sous convention avec la FFTA pour ces sections ouvertes.

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A., et fédérations affinitaires ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la Fédération concernée.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits Statuts et Règlements.
3. A ce que tous ses membres actifs soient licenciés à la fédération française de tir à l'arc (FFTA),

- Article 5 : Dispositions particulières

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.



Page 3 sur 9

### TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 6 membres au moins et de 15 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans, les années olympiques, par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Pour les moins de 16 ans, le tuteur légal est autorisé à voter en son nom.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La représentation des féminines au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnels au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences de l'assemblée générale élective.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres candidats et au scrutin secret son bureau, comprenant : le président, le trésorier, le secrétaire général, ainsi que le ou les vice-présidents, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint si cela lui semble nécessaire.

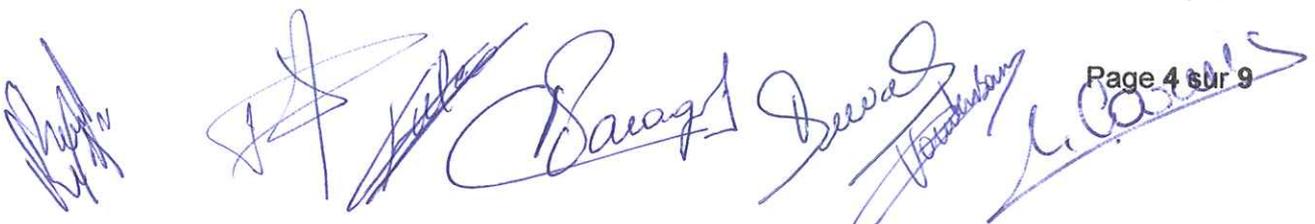
Le conseil d'administration propose un rôle à chaque membre restant en fonction des besoins du club.

Le Président est le responsable juridique et moral du club.

Il définit la politique du club en accord avec le conseil d'administration.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du conseil d'administration dans des limites approuvées par le bureau.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration. Il assure la diffusion des informations. Il peut



Page 4 sur 9

déléguer ses pouvoirs aux membres du conseil d'administration dans des limites approuvées par le bureau.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles. Il participe à l'élaboration des demandes de subventions. Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Le bureau est souverain dans les décisions prises quant au bon fonctionnement de l'association et à l'assurance de sa pérennité, après consultation du Conseil d'administration.

Pour les postes vacants, un nouveau vote sera organisé lors de l'Assemblée Générale suivante, pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'année olympique suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

- Article 7 : Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des membres du conseil. La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et portés à la connaissance des membres du club.

 Several handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page, including one that appears to read 'Bouquet Duval'.

## TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

- Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes, ainsi que le tuteur légal pour les moins de 16 ans.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 procurations par votant.

- Article 9 : Conditions de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.



Page 6 sur 9

## TITRE V : REPRESENTATION

- Article 10 : Représentation

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

## TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Article 11 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'Article 8. Si ce quota n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais au moins à six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

- Article 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'Article 8. Si ce quota n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, mais au moins à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.



Page 7 sur 9

- Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

- Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme Public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les produits des ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.



The image shows five handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally. From left to right, they appear to be: a stylized signature, a signature with a large 'H' or 'A' initial, a signature that reads 'Baragot-Dewas', a signature that reads 'Fouderbus', and a signature that reads 'Covain'.

## TITRE VII : FORMALITES ADMINISTRATIVES

- Article 15 : Notifications

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

- Article 16 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir l'Arc.

- Article 17 : Dépôts

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents de l'association dite "ARC en CIEL VOVEEN." qui s'est tenue :

A VOVES

Le 12 décembre 2014

Sous la présidence de Mr .Laurent REGNIER

Assisté de Mesdames CARNIS , DUVAL, PARAGOT, VANDENBAVIERE et Messieurs LECLERC, NEZELOFF.

Signatures :



Page 9 sur 9